



Bruges

2023-TEMP-65

PTO/ Centre juridique/ TV

**Arrêté du Maire portant autorisation temporaire d'occupation du
domaine public pour l'installation d'un barnum sur le parvis de l'Hôtel
de Ville au profit de la s.a.i KEOLIS BORDEAUX METROPOLE
le 1^{er} juin 2023**

Le Maire de la Commune de Bruges (33520),

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, et son article L.2125-1, relatifs à l'occupation du Domaine Public,
- **VU** le Code de la Route et le Règlement Général de Voirie de Bordeaux-Métropole,
- **VU** l'arrêté du Maire en date du 30 janvier 2013, relatif aux mesures de lutte contre le bruit,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2022.05.18 en date du 08 décembre 2022 fixant les tarifs des redevances pour occupation du domaine public,
- **CONSIDERANT** que la Société KEOLIS BORDEAUX METROPOLE sollicite une autorisation d'occuper un emplacement sur l'Esplanade Charles de Gaulle afin d'installer une Agence Mobile TBM, le 1^{er} juin 2023, et qu'elle a transmis tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande,
- **CONSIDERANT** la validation des services municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société **KEOLIS BORDEAUX METROPOLE** (SIRET 808 227 052 00012), domiciliée 12 Boulevard Antoine Gautier à BORDEAUX (33000), **est autorisée à installer, à titre gratuit**, un une Agence Mobile TBM **sur le parvis de l'Hôtel de Ville**, le 1^{er} juin 2023 de 8h00 à 12h00 afin d'informer et de promouvoir le réseau de Transports Bordeaux Métropole auprès des usagers.

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée **le 1^{er} juin 2023 de 8h00 à 12h00** à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, la permissionnaire pourra être poursuivie pour contravention de voirie si elle ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



Bruges

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant temporaire ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressée pour notification.

Fait à Bruges, le 31 mai 2023

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

